

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités et le programme de l'examen spécial pour l'accès dans la carrière de l'assistant social auprès de l'inspection générale de la sécurité sociale

Par dépêche du 28 janvier 2003, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ledit projet est pris en exécution de l'article IV de la loi du 20 décembre 2002 concernant, entre autres, le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale, disposition transitoire permettant à l'employé de l'Etat, chargé de direction adjoint à l'IGSS – Cellule d'évaluation et d'orientation, d'être fonctionnarisé dans la carrière de l'assistant social "*sous condition d'avoir réussi à un examen spécial, dont le programme et les modalités sont fixés par règlement grand-ducal*". Tel est en effet précisé le but du projet sous avis.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a, dans ces conditions, aucune objection à présenter quant au fond de l'affaire. Elle se doit toutefois de rendre attentif à deux erreurs qu'il y a lieu de redresser à l'article 2 du projet lui soumis.

En premier lieu, les auteurs du texte s'y réfèrent au "*règlement grand-ducal modifié du 17 janvier 1984 déterminant les modalités de l'examen de fin de stage prévu par la loi du 9 mars 1983 portant création d'un institut de formation administrative*". Or, ledit institut a fait l'objet d'une réforme fondamentale par la loi du 15 juin 1999, dans le sillon de laquelle le règlement grand-ducal précité a été abrogé à son tour et remplacé par le titre III de celui du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat. La référence est dès lors à adapter pour tenir compte de ces changements.

Ensuite, l'exposé des motifs du projet sous avis mentionne "*la présence d'un observateur ... sur proposition de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics*". Or, cet observateur a été introduit dans le texte régissant la procédure des commissions d'examen par le règlement grand-ducal du 7 mai 1985, de sorte que la référence au simple "*règlement grand-ducal du 13 avril 1984*" ne permet pas d'en arriver aux fins voulues. L'article 2 doit dès lors correctement renvoyer au règlement grand-ducal **modifié** du 13 avril 1984.

Sous la réserve de ces deux adaptations, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 6 mars 2003.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG